PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

Arrêté N°47-2026-07-28-00006
portant prescription de l'élaboration des plans de prévention des risques naturels inondation des communes de Barbaste et de Poudenas

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Bruno ANDRÉ en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 16 août 2024 nommant M. Henri BOUYSSES, directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne à compter du 16 septembre 2024 ;

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

- **Article 1er**: L'élaboration des plans de prévention des risques inondation des communes de Barbaste et de Poudenas est prescrite.

- **Article 2** : La direction départementale des territoires est chargée d'élaborer les projets de plans de prévention des risques inondation sur ces communes.

- **Article 3** : Une concertation sera réalisée avec les communes pendant les phases d'élaboration des documents devant être présentés à l'enquête publique.
Celle-ci comprendra, au minimum :

- une réunion de présentation des enjeux,
- une réunion de présentation des projets de règlement et de zonage.

- **Article 4** : Une rubrique dédiée à l'élaboration des PPR inondation sera créée sur le site internet des services de l'État en Lot-et-Garonne.
Un registre et un dossier complété au fur et à mesure par les documents en cours d'élaboration (carte d'aléa, carte des enjeux, projet de zonage réglementaire, projet de règlement) seront mis à la disposition du public dans chaque mairie concernée.
Les observations qui seront formulées dans le registre seront étudiées et synthétisées dans le bilan de la concertation.
Une réunion publique sera organisée dans chaque commune. Ses modalités d'organisation seront discutées avec le maire de la commune.

- **Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à chacun des maires des communes concernées, ainsi qu'au président d'Albret Communauté.
Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État du Lot-et-Garonne.
Il fera l'objet d'une mention dans un journal local.
Une copie de l'arrêté sera affichée pendant un mois au minimum en mairie et au siège des communautés de communes ayant la compétence en planification.

- **Article 6** : La sous-préfète de Marmande-Nérac, les maires de Barbaste et de Poudenas, le président d'Albret Communauté et le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 28 JUIL. 2026

Bruno ANDRÉ

Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
  Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).